



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le **07 JUIL. 2025**

**Note
aux
opérateurs du secteur des produits énergétiques
(UFIP, UIP, USI)**

Objet : Modalités de gestion des garanties applicables aux opérateurs intervenant dans les secteurs du dédouanement et des produits énergétiques

Réf. : – Décision administrative 24-069 relative aux garanties du dédouanement ;
– Circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité ;
– Note FID1 n°23000022 du 09 février 2023 relative à la procédure de garantie pour la circulation des produits énergétiques en acquitté dans l'Union européenne.

P.J. : – Modèle de fiche d'évaluation des montants de référence pour le dédouanement ;
– Aide à la détermination des montants relatifs aux activités et statuts accises.

Le 19 juin 2025, les représentants des professionnels du secteur des produits pétroliers ont sollicité des précisions relatives aux garanties requises pour la réalisation des opérations de dédouanement dans Delta I. Le bureau FIN3 rappelle dans la présente les règles et les options possibles pour la mise en place d'un dispositif permettant de travailler dans le nouvel applicatif de dédouanement.

Contexte :

Le déploiement de Delta I s'inscrit dans le vaste programme de dématérialisation des échanges entre les États membres. Outre le déploiement de ce nouvel applicatif dédié au dédouanement, la douane française développe un applicatif de gestion des garanties : le système d'information des garanties douanières (SIGD) qui remplacera TRIGO. Cet applicatif sera enrichi de nouvelles fonctionnalités. Il permettra également la récupération d'informations figurant sur l'autorisation de garantie globale (CGU) dans l'applicatif communautaire de gestion des autorisations douanières (CDS).

Delta I, dans sa version 1, fonctionne avec TRIGO. La version 2 sera connectée au SIGD. Ces évolutions autorisent l'opérateur à faire évoluer son dispositif de garantie selon le cadencement qu'il souhaite mettre en œuvre.

DGDDI

Sous-direction des Finances et des achats

Bureau Comptabilité et recouvrement

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Garanties du dédouanement et des produits énergétiques

Courriel : dg-fin3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000199

Rappel :

Le déploiement de Delta I a conduit à une redéfinition des obligations en matière de garantie. Elles sont désormais déterminées selon la nature de la dette : dette née ou dette à naître.

Tout opérateur réalisant des opérations de dédouanement doit, avant d'intégrer Delta I, évaluer son dispositif de garantie pour définir le montant utile aux dettes nées (suivi dans TRIGO puis SIGD) et aux dettes à naître (suivi par l'opérateur).

Le périmètre des dettes nées couvre : la mise en libre pratique, les régimes de l'admission temporaire (AT) et de la destination particulière (DP) en exonération partielle de droits à l'importation.

La suppression de la pratique du « D48 » permettant le report de présentation d'un document ayant une incidence sur la taxation, précédemment couverte par le crédit opérations diverses, impose d'intégrer le montant de garantie utile à la couverture de ces opérations dans le montant de la garantie des dettes nées.

Le recours à l'autorisation de valeur provisoire (AVP) impose de prévoir un montant de garantie suffisant pour couvrir le paiement de la dette entre le moment où la marchandise obtient la mainlevée sur la base des énonciations de la déclaration simplifiée et le moment où l'opérateur est en mesure de déposer la déclaration complémentaire. En application des dispositions de l'article 146 (3ter) du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28/07/2015, ce délai ne peut dépasser 2 ans.

Ces deux derniers changements (D48 et AVP) impliquent de recourir au dédouanement en deux temps.

I. Mesures préparatoires

Historiquement, dans le secteur des produits pétroliers, les opérateurs peuvent utiliser une soumission générale cautionnée produits énergétiques (SGCPE) pour travailler dans deux applicatifs en garantissant possiblement 4 risques :

Delta G :

- enlèvement douane (crédit pour le report de paiement utilisable dans Delta G)
- opérations diverses douane (crédit nécessaire pour l'utilisation des régimes et procédures douaniers)

ISOPE :

- enlèvement huiles minérales – HM (crédit obligatoire pour le report de paiement de l'accise sur les énergies utilisable dans ISOPE)
- activité huiles minérales – HM (crédit utile pour la couverture des risques liés au statut de l'opérateur dans le secteur des accises)

Un numéro de crédit unique (CREG) permet de travailler dans Delta G et ISOPE et de couvrir les 4 types de crédit.

Avant la bascule du dédouanement dans Delta I, les évolutions dans le domaine des garanties imposent de détenir :

- un CREG pour les dettes nées et,
- un autre pour les dettes à naître.

Afin d'accompagner les opérateurs dans la mise en place d'un dispositif adapté, le bureau FIN3 a diffusé dès le mois de mai 2024 des consignes aux services afin qu'ils puissent créer en concertation avec les opérateurs un deuxième CREG.

Au regard de la date de mise en service de SIGD, deux stratégies de bascule sont envisageables :

1^{ère} option :

Lorsque le montant garanti ne doit pas être revu, la bascule dans Delta I version 1 peut être réalisée sur la base de la SGCPE. En effet, cette version reste connectée à l'applicatif de gestion des garanties TRIGO qui fonctionne avec les CREG.

L'opérateur doit impérativement disposer d'un CREG pour les dettes nées, qui peut également couvrir le risque enlèvement HM et activités HM pour les déclarations dans ISOPE, et un CREG distinct pour les dettes susceptibles de naître.

Dans ce cas, l'opérateur diffère la mise en place de l'acte d'engagement de garantie pour le dédouanement qui devra intervenir avec le déploiement de Delta I version 2. L'enregistrement de ce type d'acte d'engagement est conditionné au dépôt préalable d'une autorisation de garantie globale CGU dans CDS.

Delta I v2 sera connecté au SIGD et utilisera un numéro de référence de garantie GRN en remplacement du CREG.

En choisissant cette option, l'opérateur peut, dans un premier temps, conserver la SGCPE avant de revoir le dispositif en déposant également un acte d'engagement de garantie pour le dédouanement.

2^{ème} option :

Lorsque le montant de la SGCPE doit être revu, l'opérateur peut décider de mettre en place un dispositif de cautionnement conforme aux exigences de Delta I v2 dès la bascule à Delta I v1.

Le dispositif requis suppose la mise en place de :

- un acte d'engagement de garantie pour le dédouanement (avec autorisation de CGU), pour les opérations de dédouanement et
- une SGCPE pour garantir l'accise sur les énergies (ex-TICPE) déclarée dans ISOPE avec un CREG enlèvement HM et activités HM.

II. Évaluation des montants à garantir

Les opérateurs intervenant dans les domaines du dédouanement et des produits énergétiques sont soumis à des réglementations douanières distinctes, en fonction de la nature de leurs activités (avant-dédouanement, dédouanement, accises).

Une évaluation rigoureuse des montants requis pour chacun d'eux est indispensable afin d'éviter tout blocage de type 'crédit en attente' dès la version 1 de Delta I.

II.a Opérations de dédouanement

Les montants de droits et taxes en jeu et les montants de référence doivent être déterminées pour chaque régime douanier utilisé, à l'aide de la fiche d'évaluation des montants de référence (annexe 4 de l'arrêté du 12 mars 2024 - cf DA 24-069 relative aux garanties du dédouanement).

Cette évaluation permet de ventiler précisément les montants relatifs aux montants des dettes nées et des dettes susceptibles de naître.

Le report de paiement des droits de port doit être repris :

- dans l'onglet 'Autres – assimilées DN' lorsqu'il n'est pas déclaré sur Delta ;
- aux onglets relatifs aux dettes nées lorsqu'il est déclaré sur Delta.

Attention appelée : Les montants dédiés à l'accise sur les énergies lors de mises à la consommation de produits énergétiques déclarées sur l'appliquet ISOPE ne doivent pas être renseignés dans cette fiche. Ils font l'objet d'une évaluation spécifique au point II.b. Par conséquent, aucun montant de l'accise sur les énergies ne doit être repris dans les onglets relatifs aux dettes nées de l'annexe 4.

Le montant relatif au régime de travail supplémentaire (RTS) doit également être évalué et repris sur la fiche d'évaluation des montants de référence relative aux garanties du dédouanement, dans l'onglet 'Autres – assimilées DSN'.

Le recours à la procédure de dédouanement en deux temps (déclaration simplifiée suivie d'une déclaration complémentaire) est obligatoire lorsque :

- des documents sont manquants lors du dépôt de la déclaration en douane (abandon de la soumission cautionnée D48) ;
- une autorisation de valeur provisoire est utilisée.

L'utilisation de la procédure de dépôt temporaire (installation de stockage temporaire ou lieu autorisé pour le dépôt temporaire) doit être estimée dans l'onglet 'DSN - Régime XX'.

Les Pôles de Gestion des Procédures (PGP) des bureaux de douane sont les interlocuteurs compétents pour accompagner les opérateurs à compléter la fiche d'évaluation des montants de référence.

Focus sur le secteur du dédouanement :

Conformément à la réglementation douanière en vigueur¹, des réductions du montant de la garantie financière peuvent être accordées aux opérateurs, selon leur statut et leur niveau de conformité.

Les opérateurs OEA F et C bénéficient d'une réduction de 70 % pour les dettes nées et de 100 % pour les dettes susceptibles de naître.

Les opérateurs non OEA F ou C peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction voire d'une dispense de garantie financière pour couvrir les dettes susceptibles de naître. Les critères d'éligibilité sont détaillés à l'annexe 6 de la décision administrative n° 24-069.

II.b Opérations relatives aux activités et statuts accises (EA, EE et RSTC)

Les montants du crédit d'enlèvement huiles minérales et du risque liés à l'activité accises de l'opérateur sont évalués conformément aux dispositions du titre IV de la circulaire du 26 octobre 2012. Un support d'aide à la détermination des montants relatifs aux activités et statuts accises est joint à la présente note.

Le montant du crédit d'enlèvement huiles minérales est déterminé en fonction du risque lié au report de paiement de l'accise sur les énergies après l'importation ou la mise à la consommation.

Lorsque l'opérateur dispose d'un crédit d'enlèvement, le montant dédié aux risques liés à son statut est une proportion de celui-ci.

Les interlocuteurs compétents pour vous accompagner sont les recettes des douanes.

**L'administrateur supérieur des douanes,
chef du bureau Comptabilité et recouvrement,**



Fabrice DEMAISON

Copie pour :

- le bureau Politique du dédouanement ;
- le bureau Coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière ;
- les directions interrégionales et régionales ;
- les recettes interrégionales et régionales.

¹ Article 95 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué du code des douanes de l'Union (règlement délégué UE 2015/2446 de la Commission européenne du 28 juillet 2015).